Fax reçu de : 0147536101

12-01-10 19:45

12-JAN-2010 MAR 17:01

SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 13/4

Pg: 12

JB/ 08 JANVIER 2008 DOSSIER N° 20700184/B

# TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

# JUGEMENT DU 08 JANVIER 2008

2

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR

comparant

DEFENDERESSE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS

(C.A.F de SEINE SAINT DENIS)

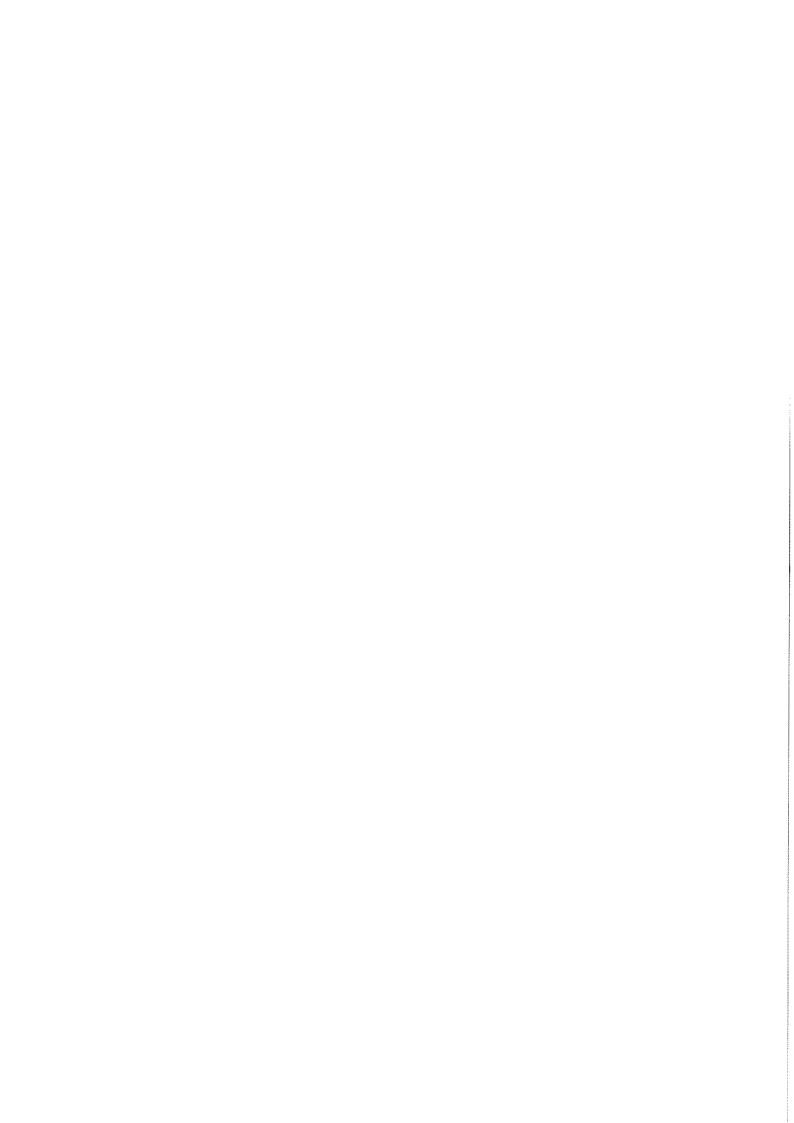
15 - 17 rue Jean Pierre Timbaud

93112 ROSNY SOUS BOIS

représentée par Madame

vertu d'un pouvoir général

Page 1



Fax regu de : 0147536101 12-01-10 19:45 Pg: 13

12-JAN-2010 MAR 17:01

SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 14/4

JB/ 08 JANVIER 2008 DOSSIER N° 20700184/B

# COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame

Juge au Tribunal de Grande Instance de

BOBIGNY, Président, statuant en Juge Unique,

**SECRETAIRE**: Madame

DEBATS

: à l'audience du 20 NOVEMBRE 2007

**JUGEMENT** 

: prononcé en audience publique,

contradictoire.

en premier ressort,

et signé par Madame

Président

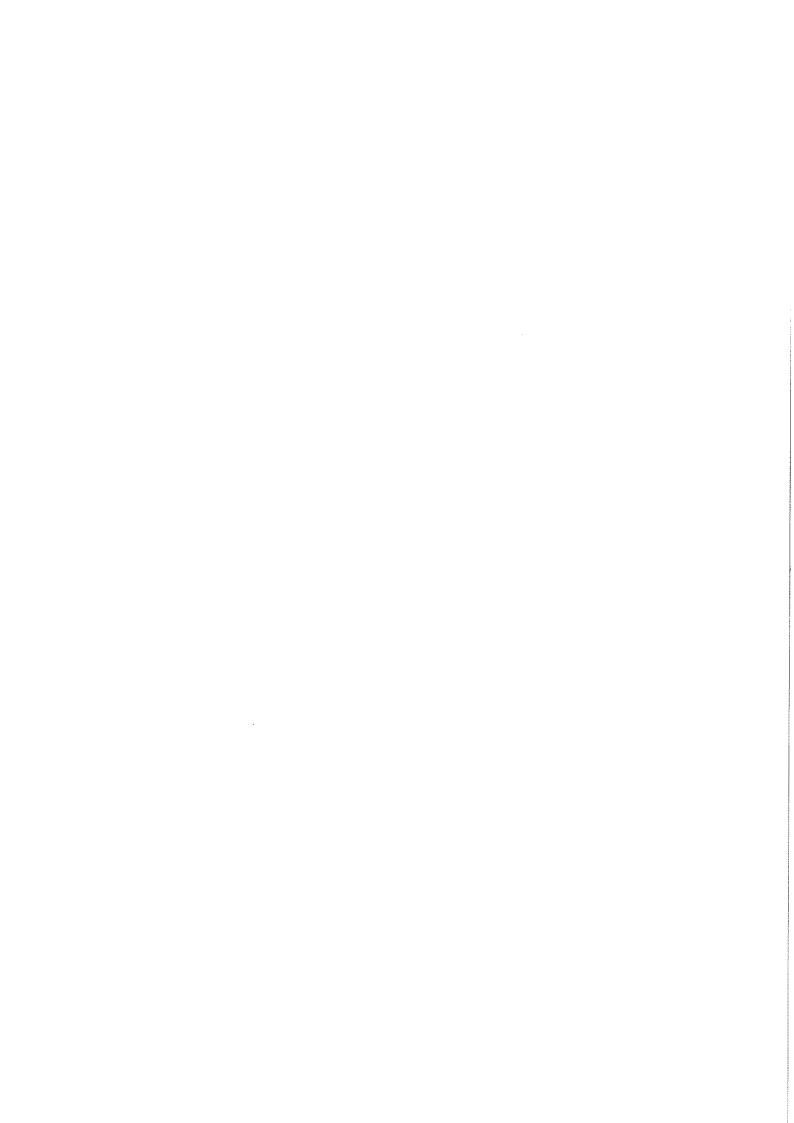
avec Madame

secrétaire.

# FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 janvier 2007, Monsieur a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une demande afin que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis tienne compte de la présence à son domicile de ses deux enfants, nés d'une précédente union, au titre d'une garde alternée dans le calcul de ses charges et ressources aux fins d'obtenir la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour un troisième enfant.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 22 mai 2007.



12-JAN-2010 MAR 17:02

SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 15/4

Pg: 14

**JB/ 08 JANVIER 2008** DOSSIER N° 20700184/B

Après un renvoi, l'affaire a été retenue à l'audience du 20 novembre 2007.

A cette date, le Tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas pu siéger avec la composition prévue à l'article L.142-4 du Code de la sécurité sociale. Les parties ont donné leur accord pour que le président statue seul conformément à l'article L.142-7 de ce même code.

Monsieur

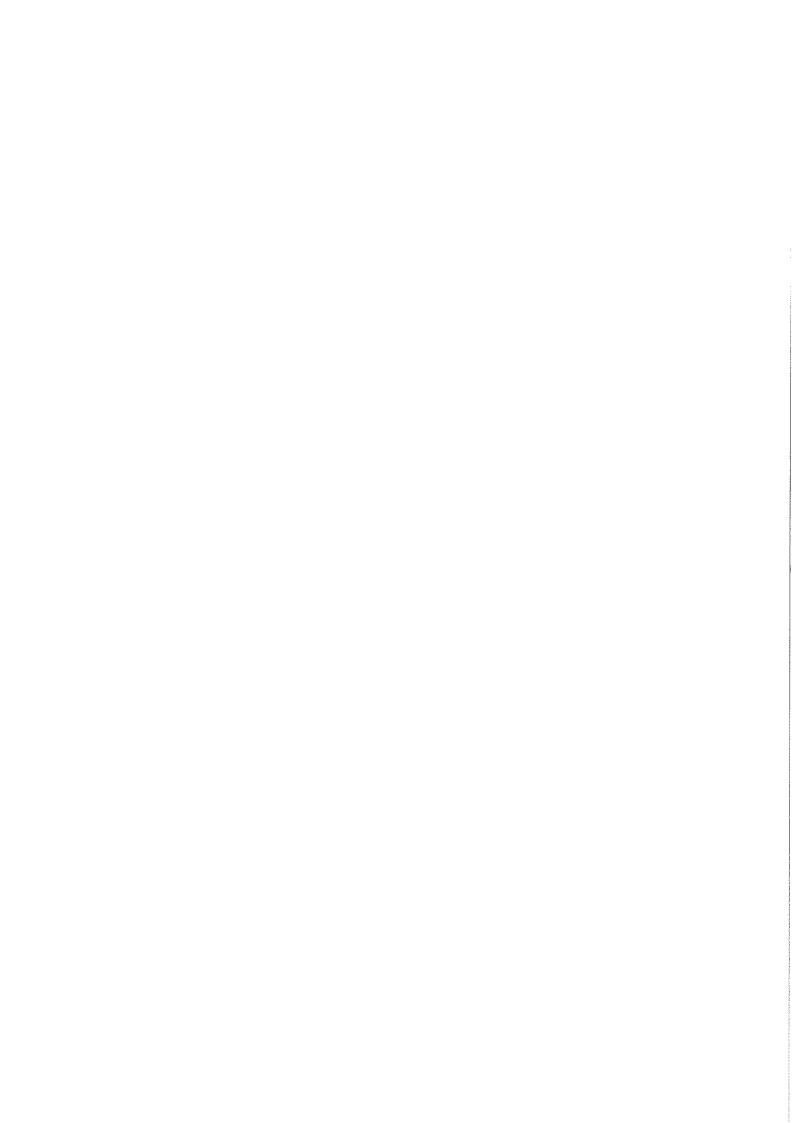
a confirmé sa demande.

Il falt valoir qu'il assume la charge effective de ses deux enfants au titre d'une garde alternée et qu'il doit en être tenu compte dans le calcul de ses charges. Il souligne que son ex-épouse a pu, en qualité d'allocataire, faire entrer la charge liée à leurs deux enfants dans le calcul des ressources afin de bénéficier de la PAJE pour un troisième enfant.

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, régulièrement représentée, conclut au débouté de la demande de Monsieur

# Elle fait valoir que :

- au regard des prestations familiales, il ne peut y avoir qu'un seul allocataire et que les enfants ne peuvent être pris en compte que sur un seul dossier.
- ces enfants ont été considérés comme étant à charge de leur mère,



12-JAN-2010 MAR 17:02 SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 16/4

#### JB/ 08 JANVIER 2008 DOSSIER N° 20700184/B

- seules les allocations familiales sont concernées par le partage en cas de résidence alternée conformément à l'article R.521-1 du Code de la sécurité sociale.

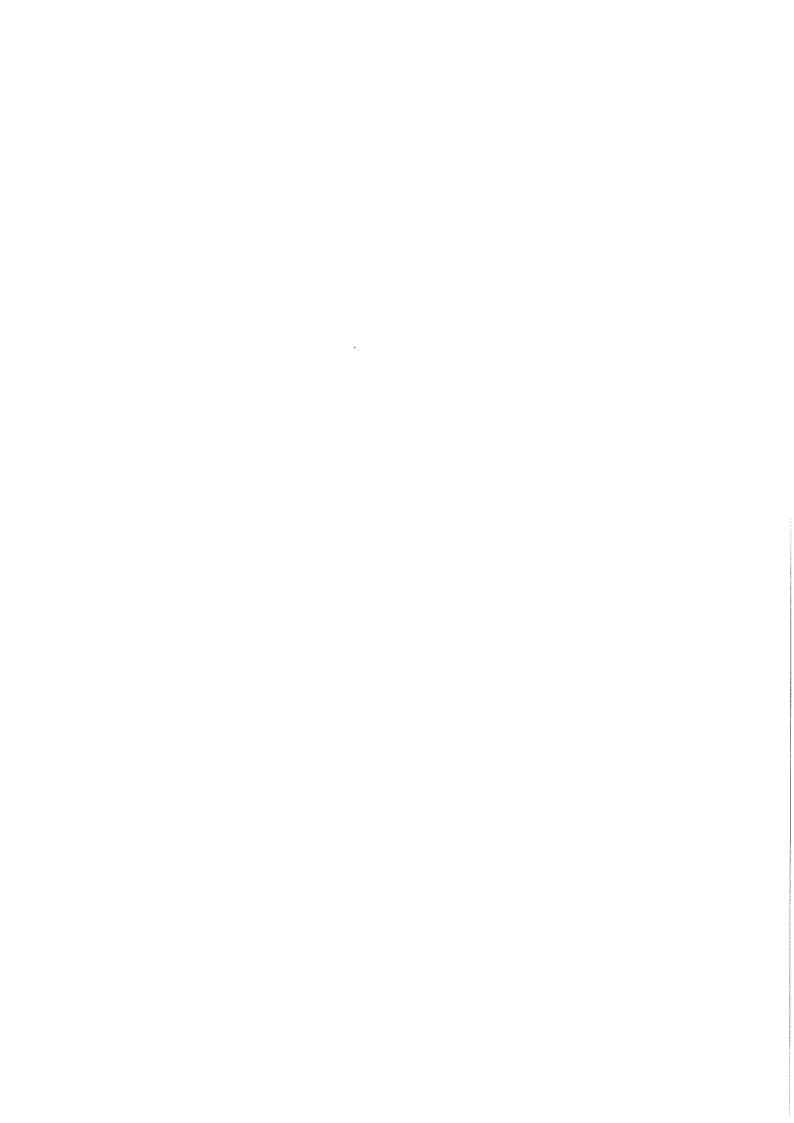
#### <u>SUR QUOI LE TRIBUNAL</u>

Attendu qu'aux termes de l'article L.513-1 du Code de la Sécurité Sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant;

Que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) régie par les articles L.531-1 et suivants du Code de la sécurité sociale comportent plusieurs allocations ; que les modalités pour certaines d'entre elles varient en fonction du nombre d'enfants à charge ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Monsieur a, à la sulte de son divorce, obtenu la garde alternée pour ses deux enfants Ni , né le 26 mai 1992, et F , né le 24 juillet 1997 ; qu'il n'est pas contesté par la Caisse d'Allocations Familiales que son ex-épouse, Madame , a bénéficié de la PAJE pour un troisième enfant et que la caisse a tenu compte de leurs deux enfants communs dans le calcul de ses charges ;

Que le principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi suppose que deux personnes placées dans la même situation bénéficient des mêmes droits :



12-JAN-2010 MAR 17:02 SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 17/4

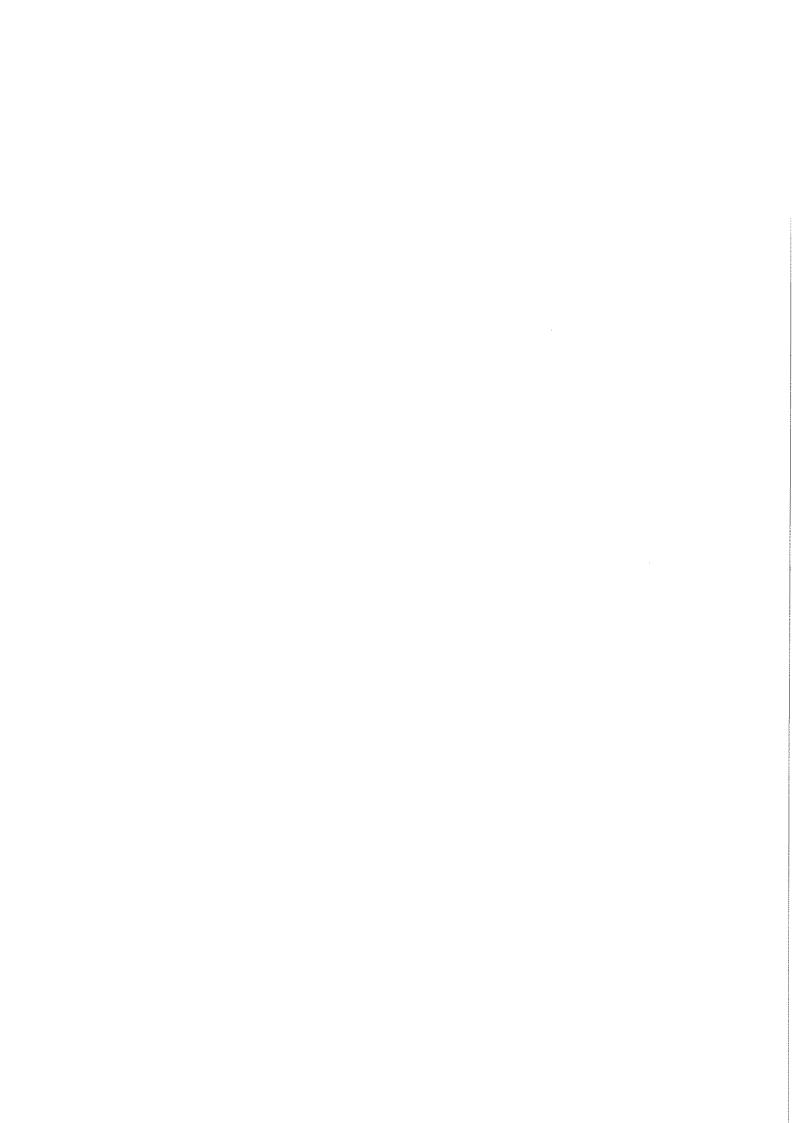
JB/ 08 JANVIER 2008 DOSSIER N° 20700184/B

Que Monsieur et son ex-épouse sont placés dans la même situation puisqu'ils ont deux enfants en commun pour lesquels ils se partagent la garde ; qu'ils ont chacun eu un enfant d'une union postérieure ; qu'il a été tenu compte de leurs deux enfants communs dans le calcul des charges de son ex-épouse alors que cela n'a pas été le cas pour lui ; que dès lors, placés dans la même situation, ils n'ont pas bénéficié des mêmes droits ce qui entraîne une violation du principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi ;

Attendu que la Caisse d'Allocations Familiales invoque le principe selon leguel, dans le cadre des prestations familiales, les enfants ne peuvent être pris en compte que sur un seul dossier et qu'il ne peut y avoir qu'un seul allocataire ; que ce principe signifie que sous réserve des règles particulières liées à la garde alternée, la qualité d'allocataire n'est attribuée qu'à une seule personne au titre d'un même enfant ; que ce principe ne s'applique que pour apprécier les conditions d'ouverture du droit à la prestation pour cet enfant et non à la détermination des ressources dans le cadre de l'attribution d'une prestation auquel un autre enfant ouvre droit ;

Que la Caisse d'Allocations Familiales considère, en application des articles L.521-2 et R.521-2 du Code de la sécurité sociale, qu'en l'absence d'accord et son ex-épouse, il y a lieu de partager les entre Monsieur allocations familiales et de servir au parent qui en fait le premier la demande les autres prestations;

Que ces dispositions ne s'appliquent que pour les enfants qu'ils ont en commun et non pas pour les autres enfants ; qu'en l'espèce, il ne saurait a la qualité d'allocataire pour les être invoqué que Madame



12-JAN-2010 MAR 17:02 SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 18/4

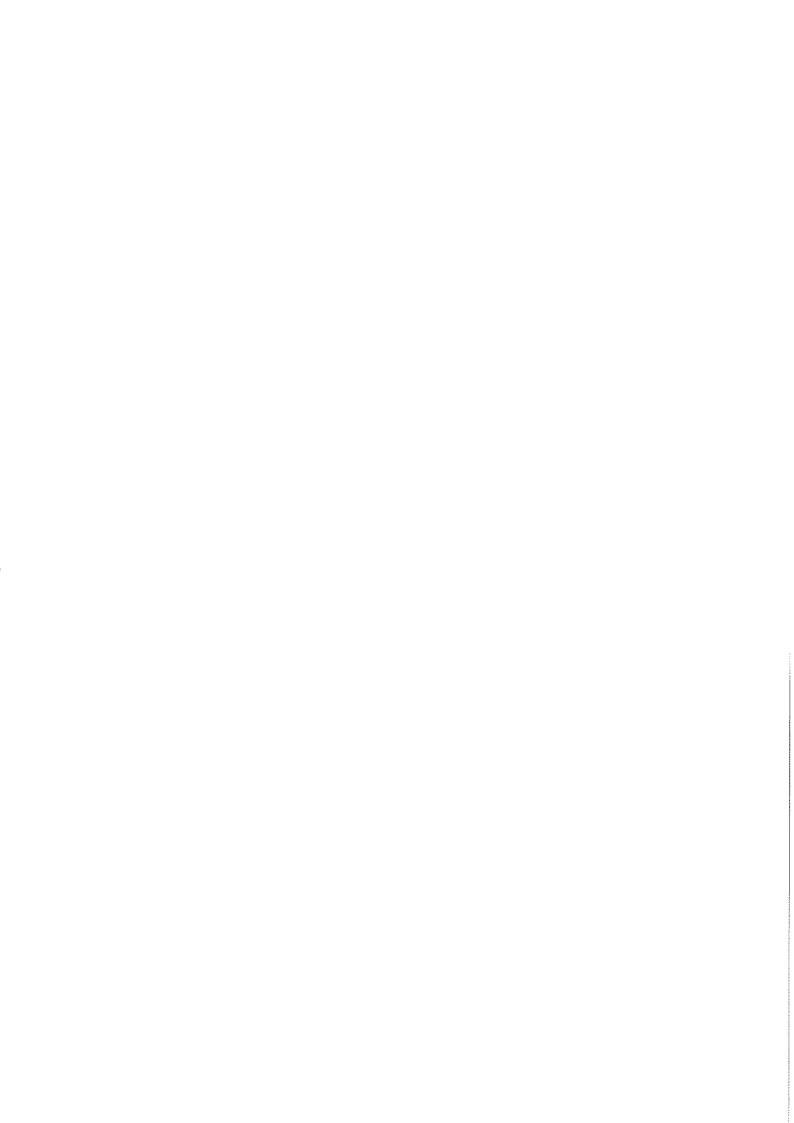
#### JB/ 08 JANVIER 2008 DOSSIER N° 20700184/B

prestations autres que les allocations familiales pour refuser la PAJE à , au titre de l'enfant qu'il a eu dans le cadre d'une autre union ; qu'il ne peut davantage être soutenu que Madame la qualité d'allocataire pour les prestations autres que les allocations familiales doit être considérée comme ayant seule la charge effective et permanente des enfants ;

Qu'en effet, la Cour de Cassation a estimé dans un avis n° 006 0005 en date du 26 juin 2006 qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant qui est mis en oeuvre de manière effective et permanente, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale ;

Que la réglementation et la législation en vigueur sur les allocations familiales confirme cet avis pulsque l'article L.521-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que la charge de l'enfant peut être partagée par moitié dans le cadre d'une résidence alternée et que l'article R.521-3 de ce même code dispose qu'il doit être tenu compte des enfants en résidence alternée dans le calcul des allocations familiales ;

Qu'il ne saurait être soutenu que le partage de la charge effective et permanente des enfants ne s'applique que pour les allocations familiales puisque c'est bien la résidence alternée et non la spécificité de cette prestation qui entraîne le partage de la charge des enfants ;



N° FAX 0323575898

P. 19/4

#### **JB/ 08 JANVIER 2008 DOSSIER N° 20700184/B**

Qu'en conséquence, Monsieur est bien fondé à solliciter la prise en compte de ses deux enfants Na , né le 26 mai 1992, et F le 24 juillet 1997, qui résident de manière alternée à son domicile dans le calcul des enfants à charge ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant dans les formes prévues par l'article L 142-7 du Code de la sécurité sociale, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- DIT bien fondé le recours formé par Monsieur. à l'encontre de la décision de rejet implicite de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- DIT que la Caisse d'Allocations Familiales doit, pour apprécier ses droits à la prestation d'accuell du jeune enfant M: 2007, tenir compte de ses deux enfants No , né le 26 mai 1992, et F , né le 24 juillet 1997, qui résident de manière alternée à son domicile, dans le calcul des enfants à charge ;

- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

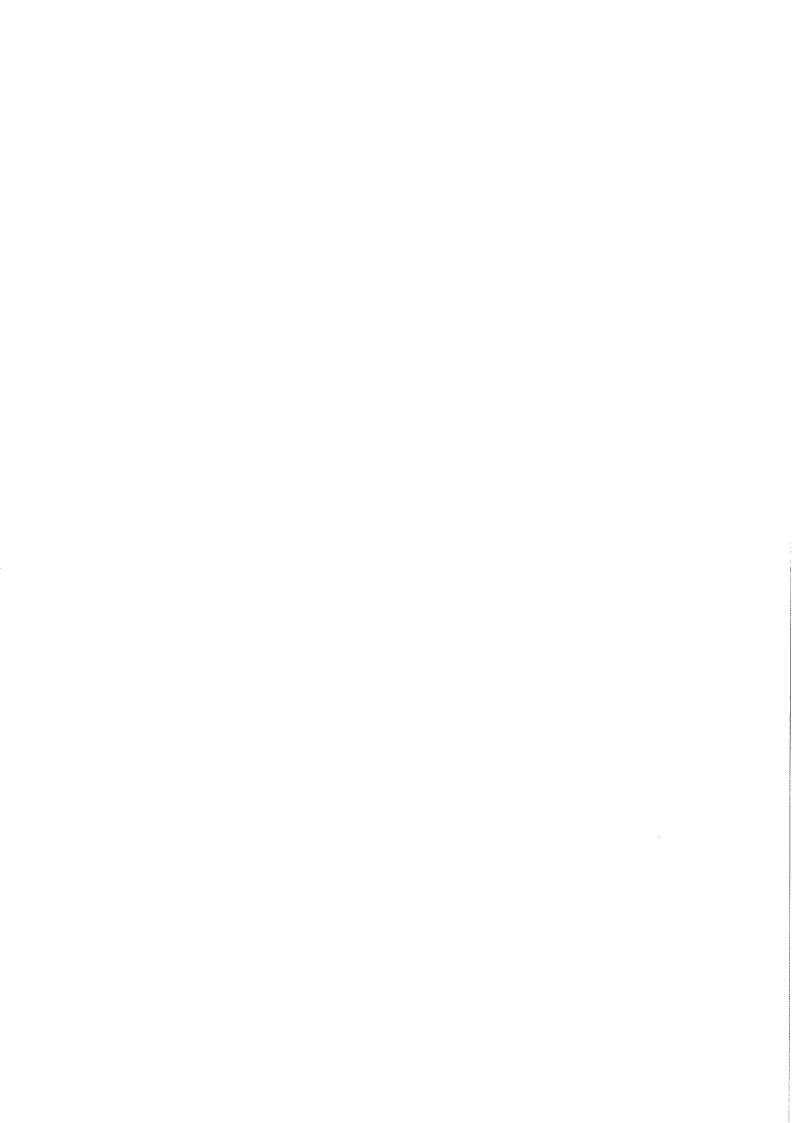
LA SECRE

М.

COLLATIONNE: 11()

Page 7

LE PRESIDENT



12-JAN-2010 MAR 17:03 SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 20/4

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS 18ème Chambre B

ARRET DU 5 Mars 2009

S.C.P. C'AVOCAY College MAZZII 20 TUO HOCHB WACALAND TO TERGNIE 

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/00193-MCL

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Janvier 2008 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY RG n° 20700184/B

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS <u>APPELANTE</u> 15/16 rue Jean Pierre Timbaud 93110 ROSNY SOUS BOIS on vertu d'un pouvoir général représentée par

### INTIME

comparant en personne

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région d'Ile-de-France (DRASSIF) 58-62, rue de Mouzaia **75935 PARIS CEDEX 19** régulièrement avisé - non représenté

# COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Janvier 2009, en audience publique, les parties présente et représentée ne s'y étant pas opposées, devant l Conseiller et Monsieur Conseiller, charges d'instruire l'affaire. Conseiller, et Monsieur

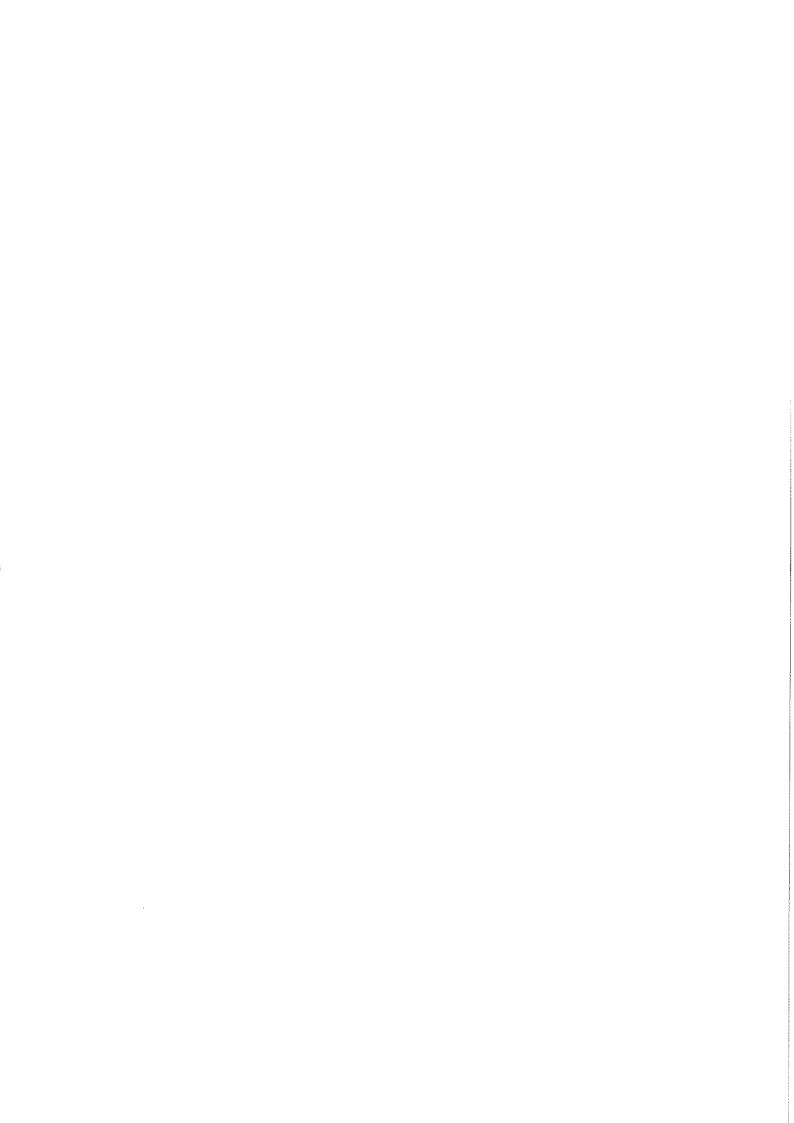
Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Greffier:

, lors des débats

ARRET:

- contradictoire



e,

Pg: 20

- prononce publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

et à ce titre ont perçu ont eu deux enfants, Les époux des prestations en faveur de ceux-ci.

Les époux se sont sépares en 2003 et, par jugement en date du 11 janvier 2005, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny a prononce leur divorce en précisant la résidence alternée pour les deux enfants.

Chacun des ex-époux a refait sa vie avec un nouveau conjoint.

née en mars 2006, et perçoit ' a eu un troisième enfant, à ce titre les prestations pour ses trois enfants et les allocations familiales partagées pour

Monsieur a cu lui aussi un troisième enfant, né en mai 2007. Il a sollicité la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui lui a été refusée par la Caisse d'allocations familiales au motif que l'allocataire est Mademoiselle mère de , et qu'il a fait le choix "à défaut d'accord" avec son exépouse, du partage des atlocations famillales et du maintien des prestations au parent qui les recevait alors.

La Commission de recours amiable a rejeté implicitement le recours formé par Monsieur

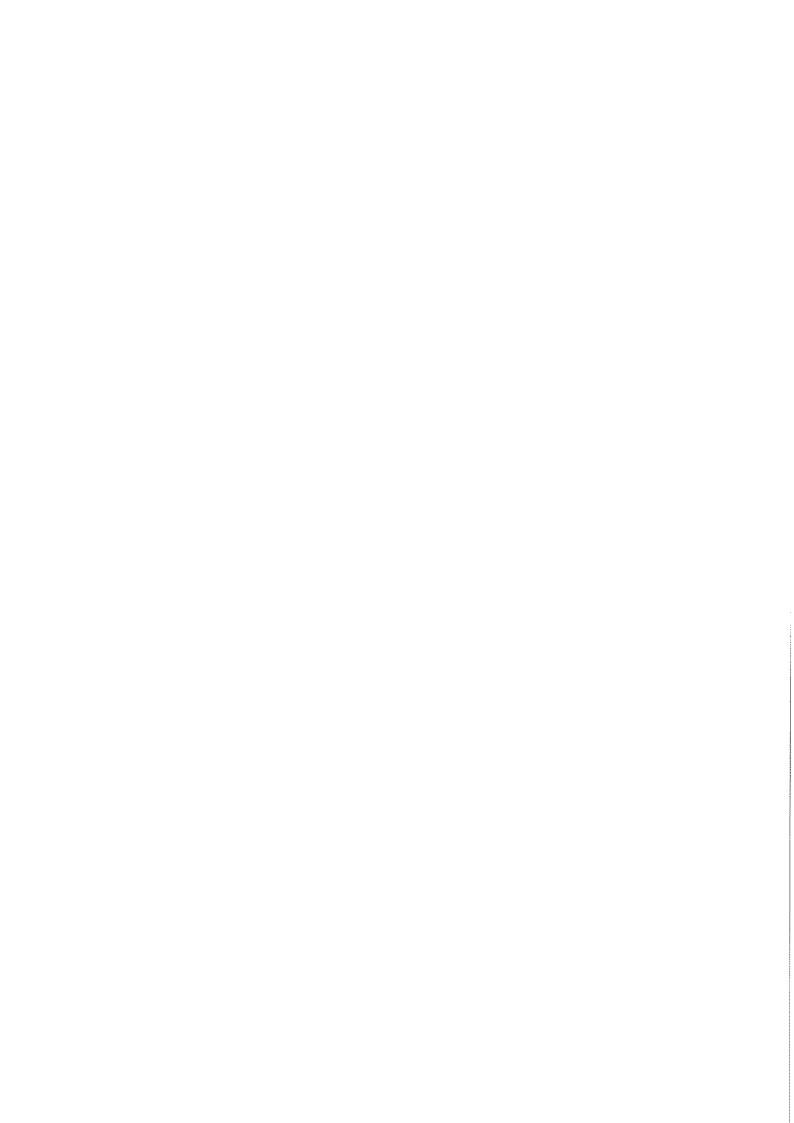
Saisi par ce dernier, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny, par jugement en date du 8 janvier 2008, a dit bien fondé le recours de Monsieur , à l'encontre de la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable et a dit que la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis doit, pour apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra apprécier ses droits à la presentation d'accupil du terra de la commission de la commissi apprécier ses droits à la prestation d'accueil du jeune enfant. né le 24 juillet 1997 qui compte de ses deux enfants i ne le 26 mai 1992 et résident de manière alternée à son domicile, dans le calcul des enfants à charge.

Par déclaration reçue au Greffe de la Cour le 10 mars 2008, la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions déposées au Greffe le 28 janvier 2009 et soutenues oralement à l'audience par son Conseil, la Caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis demande à la Cour, infirmant le jugement entrepris, de dire que les enfants et qui sont en résidence alternée ne peuvent être, compte tenu du désaccord des qui sont en résidence alternée ne peuvent être, compte tenu du désaccord des parents, que pris en compte pour un partage des allocations familiales dans les deux dossiers allocataires de leur mère et père respectifs et, pour les autres prestations, compte tenu de l'application de la règle de l'unicité de l'allocation prévue à l'article R 513-1 du code de la sécurité sociale, et du fait que la mère des enfants a toujours été allocataire désignée, que pris en compte pour toutes les prestations dans le dossier allocataire de leur mère et que la Caisse ne peut que maintenir cette situation, sauf accord du couple pour un changement d'option dans la désignation de l'allocataire, ou nouvelle saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale pour demander une alternance du choix de l'allocataire des affaires de sécurité sociale pour demander une alternance du choix de l'allocataire.

La Caisse soutient que depuis 2007 le législateur a opté pour le seul partage des allocations familiales et non celui de toutes les autres prestations et que le tribunal n'a pas respecté le principe de l'unicité de l'allocataire.

> ARNET DU 05/03/2009 RG n'08/00193 - Zeme page



Dans ses demières conclusions déposées au Greffe le 1<sup>et</sup> décembre 2008 et qu'il soutient oralement à l'audience, Monsieur le jugement entrepris.

L'intimé rappelle l'avis de la Cour de Cassation et soutient que statuer autrement que le tribunal serait contraire au principe constitutionnel d'égalité.

#### SUR CE

Considérant que le système des prestations familiales place l'intérêt de l'enfant comme une priorité qui a pour conséquence que ceux qui perçoivent les prestations sont tenus de les dépenser dans son seul intérêt;

Considérant que l'article L 513-1 du code de la sécurité sociale dispose que "les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant";

Considérant que, par jugement en date du 11 janvier 2005, le tribunal de grande instance de Bobigny a prononcé le divorce de Monsieur et de Madame et, entre autres dispositions, dit que l'autorité parentale continuera d'être exercée en commun à l'égard de et a fixé la résidence des enfants en alternance chez chacun de leurs parents qui devront contribuer par moitié à leurs frais scolaires ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette garde alternée avec les charges y afférentes est effective et équivalente pour chacun des parents ;

Considérant que le décret du 13 avril 2007 pris en application de la loi du 21 décembre 2006 a introduit l'article R 521-2 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'en cas de résidence alternée les allocations familiales sont versées à celui des deux parents désigné d'un commun accord ou, à défaut, aux deux parents et que, dans ce cas, chacun des parents perçoit la moitié de la somme ;

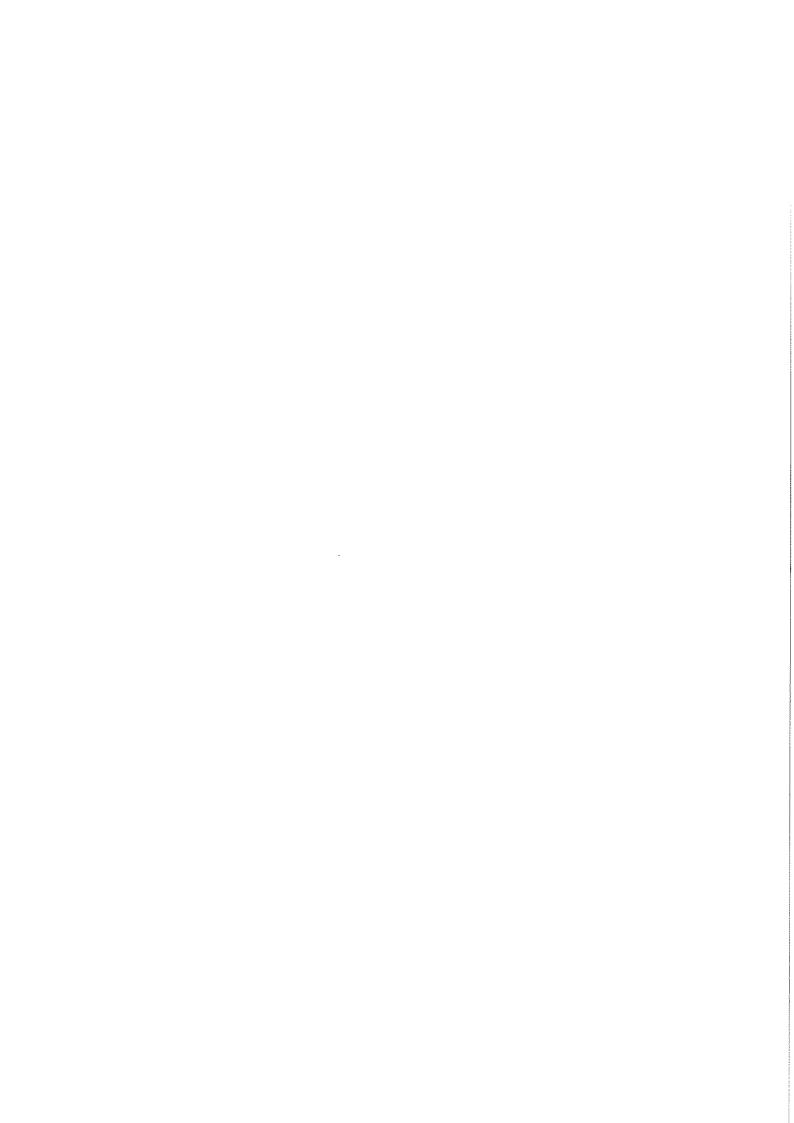
Considérant, en application de ces textes, que les parents de la claude perçoivent les allocations familiales partagées ; que c'est bien la résidence alternée qui donne à chacun des parents le droit à allocations au titre des deux enfants ; que cette allocation est la contrepartie de la charge effective des enfants partagée de manière équivalente et permanente ;

Considérant, d'ailleurs, que la règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'article R 513-1 du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce que, lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation;

Considérant que Monsieur est bien l'un des deux parents qui a un droit aux prestations familiales ; que la Caisse ne peut utilement soutenir qu'il n'a un droit qu'aux allocations familiales, le terme "prestations familiales" étant défini par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale comme comprenant un "catalogue" d'aides dont la prestation d'accueil du jeune enfant fait partie, les allocations familiales ne constituant que le deuxième élément dudit catalogue ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur sollicite une prestation familiale au titre non pas de ses deux premiers enfants, mais de son troisième enfant, ; qu'il a dès lors en charge trois enfants dont deux d'entre eux lui ouvrent le droit à des allocations familiales en compensation des charges y afférentes en conséquence de la résidence alternée ; que le principe de la PAJE est de donner droit à une allocation dès lors qu'il s'agit d'un troisième enfant ;

AMRET DU 05/03/2009 RG n 08/00193 - 3ème page



SCP CATHERINE MAIZIERE

N° FAX 0323575898

P. 23/4

Considérant, en conséquence, que le principe de l'unicité de l'allocataire ne peut trouver en l'espèce application dès lors qu'il s'agit d'un troisième enfant dont le droit à allocation de la PAJE est subordonné à un niveau de ressources dont le calcul inclut nécessairement tant les revenus que les charges effectives de Monsieur i titre de ses trois enfants en ce compris les enfants en résidence alternée;

Considérant que Monsieur et non Mademoiselle it bénéficier de cette allocation PAJE des iors qu'elle est le complément familial pour un troisième enfant dont il a la charge effective en sus de celle par moitié de ses deux premiers enfants; qu'il est ainsi attributaire de la PAJE au titre de l'enfant

Considérant, en conséquence, que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions en précisant que l'attributaire de la PAJE est Monsieur

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

DIT que l'attributaire de la PAJE est Monsieur.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le Greffier,

Le Président,

ARRET DU 05/03/2005 RG n 08/00193 - 4ème page



Nom: DEPARTEMENT JSL

Numéro : 0153253548

Date: 12-03-10 15:59

Date/Heure	12-03 15:55	
Numéro composé	010147536101	
Correspondant	0147536101	
Durée	3'31"	
Mode	NORMAL	
Pages	9	
Résultat	Correct	

DEPARTEMENT DU DROIT SOCIAL 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 Paris Cedex 14 Fax. 01 53 25 35.48 **全.** 01 53 25 87 80



Date: 12 Mars 2010

EXPEDITEUR: Solunge Bourney die 01/4-53-61-081

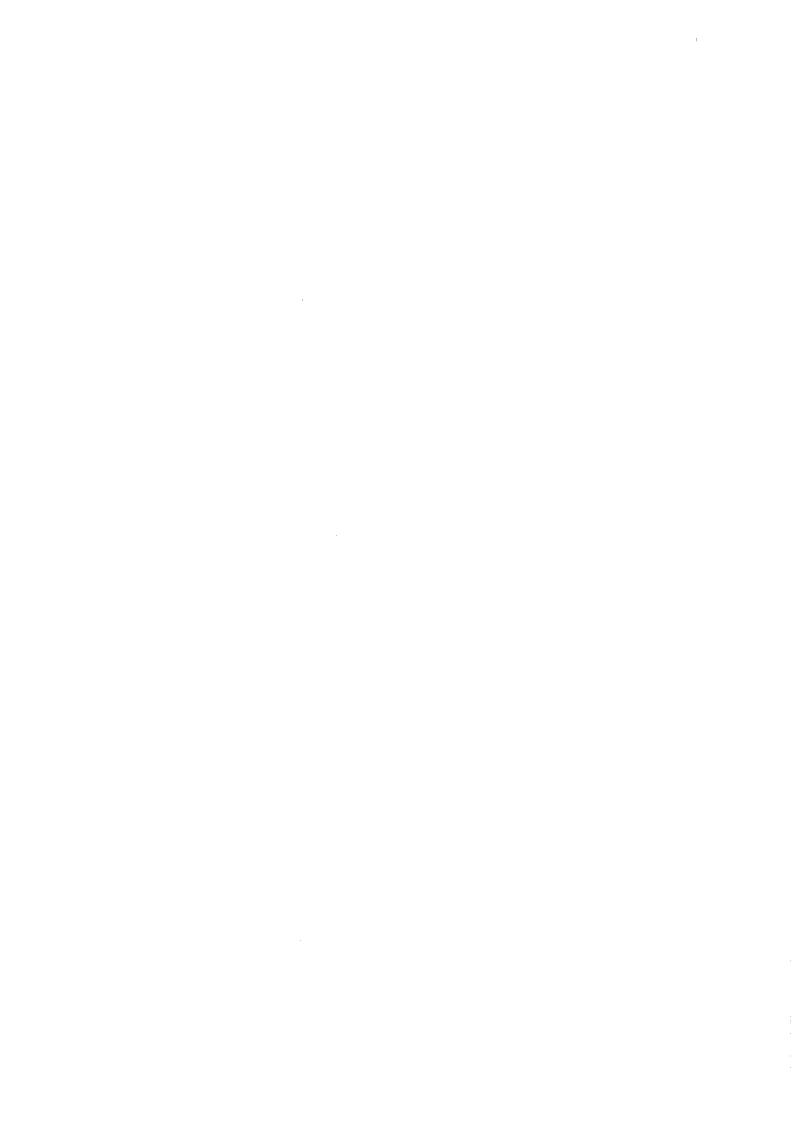
DESTINATAIRE: Poure Vides (Afforme Abdout)

Cher Paile,

Nombre de copies: Je vous pre de bren vouloir houver 1 - jour le projet de circlumina anote aun qui ve peuille d'absentine.

+ arailaire du 20 Nov 2008. Sujet :

taraveaux on l'assurance. Vouilles agress, Parke, l'assurance. de ma cundent dethryrée. gray)





DEPARTEMENT DU DROIT SOCIAL 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 Paris Cedex 14 Fax. 01 53 25 35.48 **3**. 01 53 25 87 80

Date: 12 Mars 2010

EXPEDITEUR: Solvinge Bourneyster
01.47-53-61-001

DESTINATAIRE: Noute Vides (Appoure Abdoul)

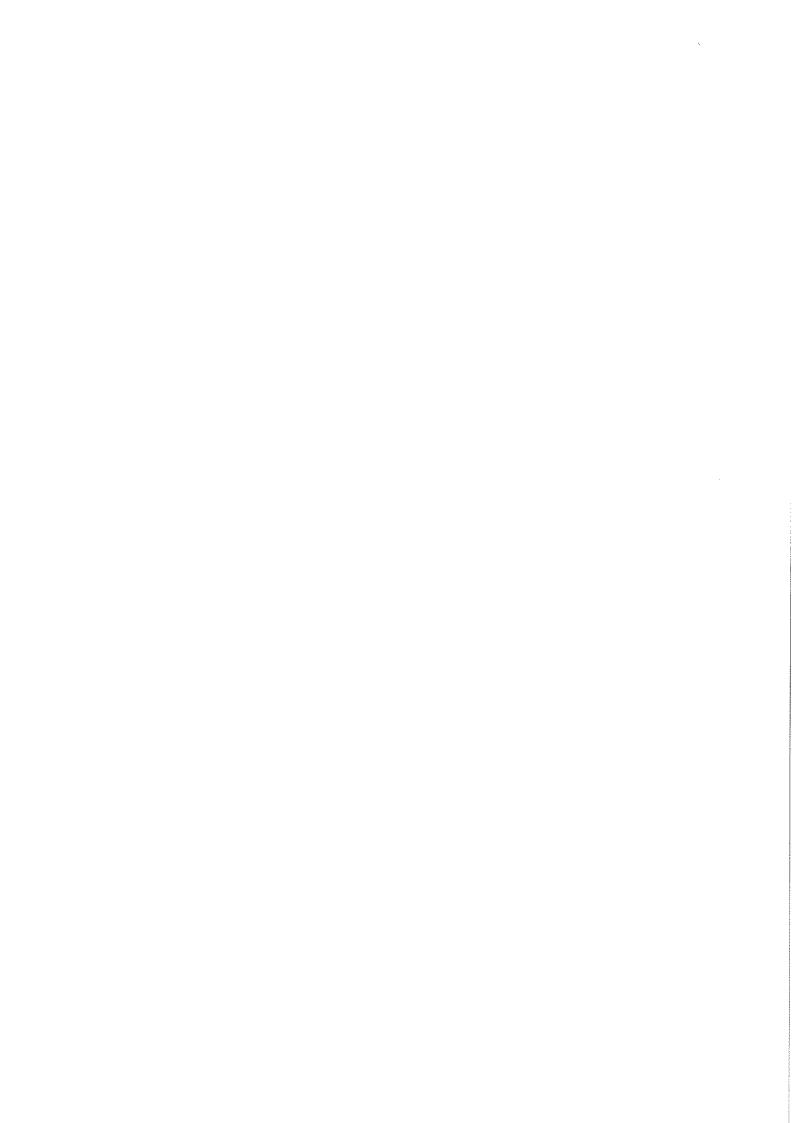
Cher Jaike,

Nombre de copies: Je vous prie de bren voulour houver ai-jourt le projet de circlimin anoté aunni qui ve femille d'observations.

Sujet :

+ circulaire du 20 Nov 2008

Veuillez agreer, Marke, l'assurance de ma canderah de Angrée



MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LAON

Recours n° S 289/09 Audience du 16 mars 2010

#### **CONCLUSIONS**

Pour:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS dite SNCF, EPIC, immatriculée au RCS de Paris (numéro 552 049 447), dont le siège social est au 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, prise en la personne de son Président y domicilié

INTERVENANT VOLONTAIRE

Ayant pour Avocat:

Maître Jean-Luc HIRSCH

Avocat au Barreau de PARIS

Contre:

Monsieur Jules ABDOUL

**DEMANDEUR** 

Ayant pour Avocat:

Maître Catherine MAIZIERE Avocat au Barreau de Laon

#### **PLAISE AU TRIBUNAL**

# I°/ PROCEDURE:

Monsieur Jules ABDOUL a saisi le Tribunal de céans <u>le 2 septembre 2009</u> afin de contester la décision de refus que l'AGENCE FAMILLE a opposé à sa compagne Mme Aurélié DEWITTE, concernant la « prestation accueil du jeune enfant (PAJE) », le 3 septembre 2009.

En leur dernier état, ses demandes sont les suivantes :

« Dire bien fondé le recours de M. Jules ABDOUL à l'encontre de la décision de rejet de l'AGENCE FAMILLE SNCF ;

Dire que l'AGENCE FAMILLE SNCF doit, pour apprécier les droits de M. ABDOUL à la prestation d'accueil du jeune enfant à naître de ses relations avec Mlle Aurélie DEWITTE, tenir compte dans le calcul des enfants à charge, de son premier enfant Emma, née le 13 avril 2004, qui réside de manière alternée à son domicile ;

Condamner l'AGENCE FAMILLE SNCF au paiement de la somme de 700 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. »



#### II' FAITS:

\* \* \*

Pour la parfaite compréhension des faits de la cause, il y a lieu de préciser les principes régissant l'organisation de la gestion des prestations familiales au sein de la SNCF.

La SNCF sert, par délégation de la CNAF, directement les prestations familiales à ses agents actifs et retraités. Il y a tout lieu de préciser que parmi les préstations familiales pour lesquelles la SNCF a reçu délégation, figure la « prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ».

La gestion administrative des prestations sociales des établissements dans chaque région est assurée par des structures appelées « ÁGENCES FAMILLES ».

\* \*

- Monsieur Jules ABDOUL et Mme Aurélie DEWITTE, agents SNCF, ont, par courrier recommandé en date du 20 juillet 2009 (pièce n° 3), questionné l'AGENCE FAMILLE de REIMS sur leurs droits à bénéficier de la « prestation d'accueil du jeune enfant » (et notamment d'un temps partiel indemnisé dans le cadre d'un « Complément de libre choix d'activité »), en vue de la naissance de leur enfant, en ces termes :
  - « Ma compagne, avec qui je suis pacsé est enceinte et son terme est prévu pour le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Par ailleurs, j'ai déjà un premier enfant, d'une première union, Emma, née le 13/04/2004 [...].
  - [...] Je me suis aperçu que vous ne teniez pas du tout compte du fait que j'ai déjà eu un premier enfant, ni pour la PAJE, ni pour le complément de libre choix d'activité
  - [...] En effet, la maman d'Emma étant l'allocataire principale, pour l'agence famille, je n'ai pas d'enfant à charge [...] et l'enfant que je vais avoir avec ma nouvelle compagne en novembre est pour l'Agence Famille mon premier enfant.
  - [...] A l'Agence Famille on nous a dit que si j'avais été l'allocataire principal d'Emma en janvier 2009, elle aurait compté dans le calcul des plafonds pour l'obtention de la PAJE et nous y aurions eu droit.
  - Or, lorsque nous sommes séparés avec la maman d'Emma, on nous avait conseillé de mettre la maman comme allocataire principale. »
- Par lettre en date du <u>14 août 2009</u> (pièce adverse n° 3), L'AGENCE FAMILLE de REIMS a informé Monsieur Jules ABDOUL de sa situation au regard des prestations familiales, en ces termes :
  - « Vous n'êtes pas l'allocataire principal de votre fille Emma issue d'une première union [ avec Mme Céline DRUON] et elle n'est pas considérée à votre charge pour l'étude de vos droits à l'occasion de la future naissance de votre deuxième enfant : en effet, un même enfant ne peut pas ouvrir de mêmes droits dans deux cellules familiales distinctes.
  - [...] Par contre à la naissance de votre nouvel enfant, vous pourrez prétendre au partage des allocations familiales légales [...] ».



Le <u>3 septembre 2009</u> (pièce adverse n° 4), la SNCF a informé Mme DEWITTE que la « prestation accueil du jeune enfant (PAJE) » lui était refusée, ses ressources étant supérieures au plafond légal.

Le demandeur faisant grief à la SNCF, par l'intermédiaire de l'AGENCE FAMILLE, de ne pas avoir pris en compte son 1er enfant (Emma) pour le calcul de la « prestation accueil du jeune enfant (PAJE) » pour la naissance de son 2ème enfant (Lila Rose), a, sans fermer préalablement de recours devant le Pôle Famille et Expertise Prestations Eamiliales, saisi la juridiction de céans.

Le Tribunal de céans ne pourra à titre principal, ordonner avant dire droit, la mise en cause de Mme DRUON, subsidiairement, déclarer Monsieur ABDOUL irrecevable et mal fondé en ses demandes.

## IIIº/ DISCUSSION:

A°) EN LA FORME : <u>SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION ENGAGEE PAR MONSIEUR</u> ABDOUL

L'action de Monsieur ABDOUL est irrecevable dans la mesure où c'est Mme DEWITTE :

- Qui en sa qualité d' « allocataire principal » de la cellule familiale tel que désigné d'un commun accord par Monsieur ABDOUL et Mme DEWITTE (pièce n° 4), aurait été la bénéficiaire du PAJE et du « Complément de libre choix d'activité » sollicités ;
- qui s'est vue notifier la décision de refus par l'AGENCE FAMILLE, le 3 septembre 2009 (pièce adverse n° 4)

Faute pour Mme DEWITTE d'être à l'origine de la saisine du TASS, Monsieur ABDOUL ne pourra quant à lui, qu'être déclaré irrecevable en ses demandes.



En l'état actuel des textes, l'article L. 513-1 du Code de la sécurité sociale pose le principe fondamental :

« les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant »

Et l'article R513-1 lui précise l'unicité de l'allocataire, en ces termes :

« La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant »

 $(\log_{\mathbb{R}^{n}} \mathcal{S}_{\mathrm{eff}}) = (\log_{\mathbb{R}^{n}} \mathcal{S}_{\mathrm{eff}}) = (\log_{\mathbb{R}^{n}} \mathcal{S}_{\mathrm{eff}}) = (\log_{\mathbb{R}^{n}} \mathcal{S}_{\mathrm{eff}}) = (\log_{\mathbb{R}^{n}} \mathcal{S}_{\mathrm{eff}})$ 

Ce principe d'unicité de l'allocataire n'est d'ailleurs pas remis en cause, ni par la Cour de Cassation dans son avis du 26 juin 2006 :

« 3°) La règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation.»

ni par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret n° 2007 du 13 avril 2007 qui prévoient, depuis le 1er mai 2007, le partage des seules allocations familiales (et non des autres prestations familiales, telles que la PAJE) entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée.

Mme Céline DRUON, détenant en l'espèce, la qualité d'allocataire principal, il y aura lieu, avant dire droit, de l'appeler en la cause.

2

X

**\***3~

# B°) A TITRE PRINCIPAL ET AVANT DIRE DROIT, SUR L'APPEL EN LA CAUSE DE Mme Céline DRUON, mère d'Emma :

Vu que:

Par déclaration en date du 26 juillet 2006, Monsieur ABDOUL et Mme & RUON indiquaient

- Par déclaration en date du <u>26 juillet 2006</u>, Monsieur ABDOUL et Mme **RUON** indiquaient qu'étant « séparés à l'amiable <u>le 1er avril 2006</u> », ils avaient choisi le mode de résidence alternée pour la garde de leur fille, Emma, et qu'habitant « à 100 m l'un de l'autre », ils accueilleraient leur fille « à tour de rôle, la semaine et le week-end » ;
- Mais que Monsieur ABDOUL écrivait le <u>3 mars 2006</u>, soit quatre mois auparavant, dans une déclaration concernant sa situation familiale (pièce n° 2), que l'enfant était <u>« hors du toit de l'agent</u> », et qu'il ressort des avis d'imposition de Monsieur ABDOUL et Mme DRUON (pièces adverses n° 10 à 13), qu'ils habitaient à 5 km de distance en 2007, puis à 30 kilomètres en 2009;
- Rien ne permet aujourd'hui de justifier, en l'absence d'une résidence alternée judiciairement prononcée, de l'existence d'une résidence alternée « mise en oeuvre de manière effective et totalement équivalente » telle qu'exigée par la Cour de Cassation afin que l'enfant puisse être considéré comme étant à la charge de ses deux parents, dans son avis du 26 juin 2006.
- ii) <u>En ce qui concerne l'attribution des droits au titre de l'enfant qui bénéficierait d'une</u> résidence alternée :
- Attendu que s'il n'appartient pas à l'AGENCE FAMILLE, de défendre ni le maintien de la qualité d'allocataire du parent qui en est le détenteur, ni l'attribution de cette qualité au parent non-allocataire, il lui appartient en revanche de veiller à ce que la désignation de l'allocataire ou l'octroi de droits à prestations familiales soient faits dans le respect de la règle de l'unicité de l'allocataire :
- Attendu que la prétention de Monsieur ABDOUL, parent non-allocataire, tend à obtenir des droits préalablement conférés à Mme DRUON, à son profit, il paraît indispensable que Mme DRUON soit appelée dans la cause afin de faire valoir ses observations.

Il est demandé au Tribunal, avant dire droit sur le fond, d'ordonner la mise en cause de Mme Céline DRUON, actuel allocataire principal, dans la présente procédure.



# C°) SUBSIDIAREMENT, SUR LE FOND

Si par impossible le Tribunal n'estimait pas nécessaire d'ordonner la mise en cause de Mme DRUON, mère d'Emma, il n'en demeure pas moins que Monsieur ABDOUL, ne saurait être déclaré allocataire, à la place de Mme DRUON, dans la mesure où :

\* le choix d'allocataire en faveur de la mère ayant été effectué, d'un commun accord par Monsieur ABDOUL et Mme DRUON, au travers d'une « Déclaration en vue du choix de l'allocataire des prestations familiales » en date du 16 octobre 2003 (pièce n° 1), Monsieur ABDOUL n'est pas fondé à remettre en cause cette désignation.

\*4

A ce sujet, la Cour de Cassation a déjà estimé que lorsque l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux prestations familiales est constaté, le parent non-allocataire n'est pas fondé à remettre en cause la désignation de l'allocataire à laquelle il avait consenti (Cass. civ 2., 9 avril 2009, n° 08-12889).

\* alors que l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale vise la résidence alternée « telle que prévue à l'article 373-2-9 du Code civil mise en oeuvre de manière effective », et que la Cour de Cassation (avis du 26 juin 2006) exige « une mise en œuvre effective et totalement équivalente » ; les modalités de résidence alternée de l'enfant, Emma, ne sont pas établies en l'espèce.

Les seules affirmations de Monsieur ABDOUL ne sauraient suffire à apporter la preuve de l'existence d'une mesure de résidence alternée (non qualifiée comme telle, qui plus est, par le JAF), conforme aux critères légaux et jurisprudentiels.

Monsieur ABDOUL ne pourra dès lors qu'être débouté de ses demandes.

#### PAR CES MOTIFS

#### A TITRE PRINCIPAL ET AVANT DIRE DROIT,

Ordonner la mise en cause de Mme Céline DRUON, actuel allocataire principal, dans la présente procédure

#### SUBSIDIAIREMENT,

Dire et juger Monsieur Jules ABDOUL irrecevable et mal fondé en ses demandes,

En conséquence, l'en débouter,

Condamner Monsieur ABDOUL aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

#### LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES:

- 1. Déclaration en vue du choix de l'allocataire des prestations familiales du 16 octobre 2003 ;
- Déclaration concernant sa situation familiale du 3 mars 2006 ;
- Courrier de Monsieur Jules ABDOUL et Mme Aurélie DEWITTE du 20 juillet 2009.
- Déclaration en vue du choix de l'allocataire des prestations familiales (Mme DEWITTE Monsieur ABDOUL) :

5.

Nonfica d'refus PAJE > Dewilte Amelle.

### Observations à rajouter aux projets de conclusions

\*1

L'article L212-1 du Code de Sécurité Sociale prévoit que « le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs (...) incombe aux caisses d'allocations familiales. (...). Toutefois, certains organismes ou services peuvent être autorisés, par décret, à servir ces prestations (...) ».

Un décret du 3 septembre 1990 (n°90-787) autorise la SNCF à gérer les prestations familiales pour son personnel.

C'est dans ce cadre que la SNCF est habilité à servit directement les prestations familiales à ses agents actifs et retraités pour le compte de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

La gestion des prestations familiales est effectuée par des structures opérant à un niveau multirégional appelées « AGENCE FAMILLE » dépendant de la Direction Ressources Humaines de la SNCF.

L'article D 212-4 du Code de Sécurité Sociale autorise la SNCF à servir à son personnel les prestations familiales jeunes enfants (PAJE) à l'exception du complément de libre choix de mode de garde.

\*2

Dans une circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale du 20 novembre 2008 (n°2008-342), il a été précisé que « les autres prestations familiales ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux »

\* 3

Par courrier du 14 août 2009, l'Agence Famille a envoyé un imprimé « enfants en résidence alternée- Déclaration et choix des parents ». A ce jour Monsieur ABDOUL n'a pas communiqué cet imprimé complété par lui-même et Madame DRUON, à l'Agence Famille.

\*4

Ce choix n'a pas été remis en cause lors de la séparation et dans le lettre commune de Monsieur ABDOUL et Madame DRUON sur le mode de garde de leur fille EMMA (pièce 1 de la partie adverse)

#### PROTECTION SOCIALE

#### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FAMILLE

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DSS/2B n° 2008-342 du 20 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents

NOR: SJSS0831184C

Date d'application: 26 novembre 2008,

Résumé : deux précisions sur l'application du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée:

L'application des règles de partage des allocations familiales aux parents dépendant de deux régimes différents ne doit pas conduire à ouvrir des droits supérieurs aux droits ouverts en cas d'allocataire unique;

En l'absence de droit potentiel aux allocations familiales, il n'y a pas de possibilité de partage des allocations familiales.

Mots clés: résidence alternée - partage des allocations familiales.

Textes de référence : articles L. 521-2 ; R. 5131-1 et R. 521-2 à R. 521-4 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (art. L. 521-2) et le décret nº 2007-550 du 13 avril 2007 prévoient le partage des allocations familiales entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée, telle que prévue par la loi nº 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Ces textes permettent, pour ce qui concerne le versement des allocations familiales uniquement, de déroger à la règle de l'allocataire unique qui prévalait jusqu'alors pour toutes les prestations servies par les caisses d'allocations familiales.

En l'état actuel de la législation, les autres prestations familiales ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet obligatoirement être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux.

Votre attention est attirée sur deux points en particulier.

1º L'organisme débiteur des prestations familiales est tenu, conformément à la réglementation, de procéder au partage des allocations familiales en cas de désaccord ou en cas d'accord des parents sur un partage des allocations, y compris lorsque chacun des parents dépend d'un régime différent.

La règle de calcul du partage, prévue à l'article R. 521-3 du code de la sécurité sociale, préconise de procéder en deux temps

- compter dans un premier temps le nombre d'enfants présents au foyer, sans se préoccuper du mode de résidence, pour déterminer un droit potentiel;

- puis proratiser ce droit potentiel en fonction du mode de résidence des enfants (alternée ou non) pour tenir compte du temps de présence effective de chaque enfant au foyer : chaque enfant « à temps plein » représente une « part »; chaque enfant en résidence alternée représente une

demi-part. Ces mêmes règles s'appliquent aux parents dépendant de régimes différents et ne sauraient conduire à verser des droits supérieurs aux droits susceptibles d'être ouverts lorsque les parents relèvent d'un même régime.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

En effet, il a été constaté, par exemple, des versements à tort de 2,5 parts d'allocations familiales (soit 150,40 €) pour une famille de deux enfants dont les parents relevant d'un régime différent sont en désacord sur le partage des allocations familiales. Une telle demande de partage ne saurait conduire à verser plus de 2 parts d'allocations familiales (soit 120,32 €).

Je vous demande d'être vigilant afin, qu'en cas de conflit entre parents, la somme des droits ouverts dans chacun des régimes ne soit pas supérieure aux droits prévus en cas d'allocataire

unique.

2º Les situations de demande de partage des allocations familiales alors qu'aucun droit aux alloca-

tions familiales ne peut être reconnu au parent demandeur.

En l'absence de droit potentiel aux allocations familiales le partage ne peut être demandé. Il s'agit en particulier des cas où il n'y a qu'un seul enfant en résidence alternée. La rédaction combinée des articles L. 521-1, L. 521-2 et R. 521-3 du code de la sécurité sociale implique que l'absence de droit potentiel aux allocations familiales ne permet pas le partage. Ainsi, le parent, qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée, ne peut pas demander le partage. L'autre parent qui a reconstitué une famille ouvre droit quant à lui aux allocations familiales en totalité.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, D. LIBAULT

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

En effet, il a été constaté, par exemple, des versements à tort de 2,5 parts d'allocations familiales (soit 150,40 €) pour une famille de deux enfants dont les parents relevant d'un régime différent sont en désaccord sur le partage des allocations familiales. Une telle demande de partage ne saurait conduire à verser plus de 2 parts d'allocations familiales (soit 120,32 €).

Je vous demande d'être vigilant afin, qu'en cas de conflit entre parents, la somme des droits ouverts dans chacun des régimes ne soit pas supérieure aux droits prévus en cas d'allocataire

unique.

2º Les situations de demande de partage des allocations familiales alors qu'aucun droit aux alloca-

tions familiales ne peut être reconnu au parent demandeur.

En l'absence de droit potentiel aux allocations familiales le partage ne peut être demandé. Il s'agit en particulier des cas où il n'y a qu'un seul enfant en résidence alternée. La rédaction combinée des articles L. 521-1, L. 521-2 et R. 521-3 du code de la sécurité sociale implique que l'absence de droit potentiel aux allocations familiales ne permet pas le partage. Ainsi, le parent, qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée, ne peut pas demander le partage. L'autre parent qui a reconstitué une familie ouvre droit quant à lui aux allocations familiales en totalité.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, D. LIBAULT

